Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2007)
Heft: 1758

Rubrik: [Impressum]

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 07.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

décisions des directions plutôt qu'ils ne les influencent. Les administrateurs politiques ne rendent pas de comptes, ni à leur parti ni au pouvoir législatif; ils ne représentent qu'eux-mêmes. L'intérêt pour les partis est évident puisqu'ils prélèvent au passage une part des rétributions versées leurs administrateurs.

Il y a plus grave. Le gouvernement et le parlement ont pour mission de contrôler l'activité de ces régies au regard des lois qui les instituent. Le Grand Conseil adopte leurs budgets et leurs comptes, le Conseil d'Etat le cas échéant fixe leurs tarifs. Dès lors les députés et les magistrats n'ont rien à faire dans leurs conseils d'administration: on ne peut être à la fois contrôleur et contrôlé. C'est pour cette raison qu'au niveau fédéral les parlementaires ne peuvent plus siéger dans les directions et autres conseils des établissements dépendants de la Confédération.

Ce journal et le site sont publiés par la SA des éditions Domaine Public
c/o Jacques Guyaz - bd de Grancy 8 - CH-1006 Lausanne - CCP 10-15527-9